



Décision n° 2022-322

**DECISION DE DELEGATION AUX MEDECINS CHARGES DE DEFERER AUX REQUISITIONS JUDICIAIRES  
ADRESSEES AU CHU COMME PERSONNE MORALE EXPERT  
PRES LA COUR D'APPEL DE RENNES**

La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes,

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38, et R 6152-1 à R 6152-98 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 60, 77-1, 74 et 166 ;
- Vu la décision 2021-6 du 25 juin 2021 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne qui crée par fusion des Centres Hospitaliers de Montfort-sur-Meu et de Saint-Méen-le-Grand, le Centre Hospitalier de Brocéliande, à partir du 1er janvier 2022 ;
- Vu la convention de direction commune du 17 décembre 2021 entre le CHU de Rennes et le Centre Hospitalier de Brocéliande ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du CHU de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand à compter du 1er juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 février 2022 nommant, dans le cadre de la direction commune susvisée, madame Véronique ANATOLE-TOUZET, directrice générale du CHU de Rennes et directrice du Centre Hospitalier de Brocéliande, à compter du 1er janvier 2022 ;

**D É C I D E**

- Article 1 :** Délégation est donnée au docteur Renaud BOUVET, chef du service de médecine légale et pénitentiaire du pôle « Santé publique » du centre hospitalier universitaire de Rennes, de recevoir les réquisitions émanant des juridictions, officiers et agents de police judiciaire du ressort de ces juridictions, pour lesquels l'établissement, centre pivot régional de médecine légale, serait sollicité aux fins d'examen médico-légal de personnes mineures et majeures et de désigner les praticiens chargés de procéder aux actes faisant l'objet de ladite réquisition.
- Article 2 :** Délégation est donnée à Monsieur le professeur Jean-Christophe FERRE, chef du pôle «Imagerie et explorations fonctionnelles» du centre hospitalier universitaire de Rennes, de recevoir les réquisitions émanant des juridictions, officiers et agents de police judiciaire du ressort de ces juridictions, pour lesquels l'établissement, centre pivot régional de médecine légale, serait sollicité aux fins d'examen d'imagerie médicale et de désigner les praticiens chargés de procéder aux actes faisant l'objet de ladite réquisition.
- Article 3 :** Délégation est donnée à Monsieur le professeur Vincent CATTOIR, chef du service de bactériologie et d'hygiène hospitalière du pôle «Biologie» du centre hospitalier universitaire de Rennes, de recevoir les réquisitions émanant des juridictions, officiers et agents de police judiciaire du ressort de ces juridictions, pour lesquels l'établissement, centre pivot régional de

médecine légale, serait sollicité aux fins d'analyses bactériologiques et virologiques, et de désigner les praticiens chargés de procéder aux actes faisant l'objet de ladite réquisition.

- Article 4 :** Délégation est donnée à Madame le professeur Isabelle MOREL, responsable du laboratoire de toxicologie médico-légale, et à Monsieur le professeur Thomas GICQUEL, du service de biochimie et toxicologie du pôle «Biologie» du centre hospitalier universitaire de Rennes, de recevoir les réquisitions émanant des juridictions, officiers et agents de police judiciaire du ressort de ces juridictions, pour lesquels l'établissement, centre pivot régional de médecine légale, serait sollicité aux fins d'examens de pharmacologie et toxicologie et de désigner les praticiens chargés de procéder aux actes faisant l'objet de ladite réquisition.
- Article 5 :** Délégation est donnée à Madame le professeur Nathalie RIOUX-LECLERCQ, chef du service d'anatomie et cytologie pathologiques du pôle «Biologie» du centre hospitalier universitaire de Rennes, de recevoir les réquisitions émanant des juridictions, officiers et agents de police judiciaire du ressort de ces juridictions, pour lesquels l'établissement, centre pivot régional de médecine légale, serait sollicité aux fins d'examens d'anatomie et cytologie pathologiques et de désigner les praticiens chargés de procéder aux actes faisant l'objet de ladite réquisition.
- Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur le professeur Vincent THIBAUT, chef du service de virologie du pôle «Biologie» du centre hospitalier universitaire de Rennes, de recevoir les réquisitions émanant des juridictions, officiers et agents de police judiciaire du ressort de ces juridictions, pour lesquels l'établissement, centre pivot régional de médecine légale, serait sollicité aux fins d'examens virologiques et de désigner les praticiens chargés de procéder aux actes faisant l'objet de ladite réquisition.
- Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur le professeur Jean-Pierre GANGNEUX, chef du service de parasitologie et mycologie et chef du pôle «Biologie» du centre hospitalier universitaire de Rennes, de recevoir les réquisitions émanant des juridictions, officiers et agents de police judiciaire du ressort de ces juridictions, pour lesquels l'établissement, centre pivot régional de médecine légale, serait sollicité aux fins d'examens de parasitologie et mycologie et de désigner les praticiens chargés de procéder aux actes faisant l'objet de ladite réquisition.
- Article 8 :** La présente décision sera portée à la connaissance des procureurs de la République des tribunaux de grande instance de RENNES, SAINT-MALO, SAINT-BRIEUC, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de RENNES.
- Article 9 :** La présente décision sera affichée sur un panneau dédié situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la direction générale du CHU de Rennes, ainsi que notifiée et publiée sur le site intranet et internet du CHU de Rennes, conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R 6143-38 de code de la santé publique. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.
- Article 10 :** La présente décision abroge la décision n° 2016-228 et prend effet au 10 octobre 2022.

Rennes, le 10 octobre 2022

La Directrice Générale

  
Véronique ANATOLE-TOUZET

  
DIRECTION GENERALE  
CHU  
Rennes  
CHU de RENNES